



Simiane-Collongue

MAIRIE DE  
SIMIANE-COLLONGUE  
Place le Sévigné  
13109 Simiane-Collongue  
Arrondissement d'Aix-en-Provence

N°31/2025

## ARRETE PROVISOIRE D'IMPLANTATION D'UN ECHAFAUDAGE

« 18 ROGER GUIGON »

**Le Maire de la Commune de Simiane-Collongue,**

**Vu** les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** L'article 610-5 du code pénal

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de **MR MAGNAN yves Deumeurant chemin de gadie 13109 simiane collongue** qui souhaite prolonger d'un mois l'autorisation d'implantation d'un échafaudage au n°18 avenue Roger GUIGON en occupant temporairement le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers, pendant les travaux.

### **ARRETE :**

**Article 1:** l'arrête d'implantation d'un échafaudage est prorogé , à hauteur du N°18 Avenue Roger Guigon, du 2/07/25 jusqu'au 2/08/2025.

**Article 2 :** le passage des piétons sera préservé, par un jambage, le long de la façade pendant la durée des travaux. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** La place doit être laissée libre pour la circulation des piétons. L'entreprise est autorisée à stationner une benne pour l'évacuation des déchets. Tout dépôt d'encombrant est interdit.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

**Article 6.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

M le commandant de brigade de Bouc Bel Air, La Police Municipale, le Directeur Général des Services ainsi que les Services Techniques sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIMIANE COLLONGUE le 2/07/2025

Publié le 3/07/2025

Le Maire  
Philippe ARDHUIN

